### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 13529	
Dr A	
Audience du 22 juin 2017 Décision rendue publiqu	, e par affichage le 18 septembre 2017

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 13 mars 2017, la requête présentée par le Dr A, qualifié en médecine générale et qualifié compétent en médecine exotique et en médecine appliquée aux sports ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° D 10/16 en date du 7 février 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace a rejeté sa demande de relèvement de l'incapacité résultant de la décision de la radiation du tableau de l'ordre prise à son encontre par la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace du 24 octobre 2008 ;

Le Dr A soutient que le conseil régional de l'ordre d'Alsace a vraiment une dent contre lui et que, de tout temps, l'ordre alsacien, qu'il s'agisse du conseil départemental ou du conseil régional, a eu une attitude négative à son égard ; qu'il demande pardon pour toutes ses fautes mais estime avoir payé très cher, voire trop cher, ses erreurs passées, particulièrement celle commise en 2007 et sanctionnée par la décision de radiation du 24 octobre 2008 ; que certains de ses confrères, tant en Alsace que dans le Jura, lui ont mis sur le dos une agression sexuelle fictive ainsi que tout un tas d'erreurs professionnelles ; qu'il n'a jamais commis de faute professionnelle et qu'il a exercé son métier avec sa meilleure conscience ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 2 et 30 mai 2017, les mémoires présentés par le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr A soutient, en outre, que la décision en date du 12 août 2016 de la cour administrative de la République et Canton du Jura retient contre lui des griefs qui n'ont jamais été prouvés; que ses confrères suisses n'ont jamais accepté sa réhabilitation en 2013 et lui ont pourri la vie pendant les presque trois années où il a exercé son art dans le Jura; que le conseil régional de l'ordre des médecins d'Alsace estime qu'il n'a pas assez payé sa faute en 2007;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 4124-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2017, à laquelle le Dr A n'était ni présent, ni représenté, le rapport du Dr Emmery ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124–8 du code de la santé publique : « Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin, (...) frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente. » ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une décision en date du 24 octobre 2008, devenue définitive, la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace a radié le Dr A du tableau de l'ordre des médecins, pour avoir falsifié une attestation du conseil départemental de l'ordre en en faisant disparaître la mention d'une interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans, dont il avait fait l'objet ; que, le 18 juillet 2013, le Dr A a demandé à la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace d'être relevé de l'incapacité résultant de la décision du 24 octobre 2008 ; que, par une décision en date du 11 septembre 2013, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette demande ; que, sur appel du Dr A contre cette décision, la chambre disciplinaire nationale a, par une décision en date du 4 septembre 2014, confirmé le rejet de la demande de relèvement d'incapacité ; que cette décision s'est fondée, d'une part, sur ce que la cour d'appel de Colmar, par une décision en date du 6 septembre 2010 devenue définitive, avait condamné le Dr A à cinq ans d'interdiction d'exercer la profession de médecin, d'autre part, sur ce que le Dr A avait fait l'objet de poursuites disciplinaires au titre de ses activités médicales dans le canton du Jura (Suisse), activités qu'il avait débutées en 2008 ; que, par une décision en date du 10 juillet 2015, le département de la santé du Jura (Suisse) a, en raison de nombreux et graves manquements du Dr A, retiré à ce dernier l'autorisation de pratiquer la médecine à titre indépendant sur le territoire de la République et Canton du Jura ; que, par une décision en date du 12 août 2016, la cour administrative du canton du Jura (Suisse) a reieté le recours formé par le Dr A contre cette décision du département de la santé du Jura ; que, le 25 août 2016, le Dr A a, à nouveau, demandé à la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace d'être relevé de l'incapacité résultant de la décision du 24 octobre 2008 ; que, par une décision en date du 7 février 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette demande ; que le Dr A relève appel de cette décision ;
- 3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le Dr A s'est, depuis de très longues années, notamment après l'intervention de la décision de radiation du 24 octobre 2008, et d'une manière quasi continue, rendu coupable de nombreux manquements, graves et répétés, à l'éthique professionnelle ;
- 4. Considérant, en second lieu, que, dans ses écritures d'appel, le Dr A, s'il reconnaît la faute sanctionnée par la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace en date du 24 octobre 2008, consacre l'essentiel de son argumentation à contester l'existence de la plupart des manquements professionnels qui lui ont été reprochés ou pour lesquels il a été condamné, affirmant qu'il a été victime, tant d'une hostilité du conseil régional d'Alsace, que d'une rancœur infondée de la part de ses confrères exerçant en Suisse ou en France ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, la demande de relèvement d'incapacité du Dr A ne saurait être accueillie ; qu'il s'ensuit que l'appel du Dr A doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS,

D	Е	С	ı	D	Ε	:

Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace, au préfet d'Alsace, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Emmery, membres.

> Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

> > Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.